

Ottawa, le vendredi 16 novembre 2001

Dossier n^o PR-2000-060

EU ÉGARD À une plainte déposée par Foundry Networks aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET EU ÉGARD À une décision rendue aux termes des paragraphes 30.15(2), 30.15(3) et 30.16(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* accordant à Foundry Networks une indemnité pour l'occasion perdue en ce qui a trait à l'invitation à soumissionner et le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour le dépôt et le traitement de la plainte.

ORDONNANCE

INTRODUCTION

Dans une décision rendue le 23 mai 2001, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), aux termes du paragraphe 30.16(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, a accordé à Foundry Networks (Foundry) le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour le dépôt et le traitement de la plainte. Aux termes des paragraphes 30.15(2) et 30.15(3) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a recommandé, à titre de mesure corrective, que Foundry reçoive une indemnité d'un montant égal au septième des profits qu'elle aurait réalisés si elle avait présenté une proposition à un prix inférieur d'un dollar au prix proposé par le soumissionnaire gagnant, MTT (Halifax).

Dans son exposé du 25 juillet 2001, Foundry a indiqué au Tribunal qu'elle ne déposerait pas une réclamation des frais qu'elle a engagés pour le dépôt et le traitement de la plainte. Cependant, elle a déclaré, en se fondant sur le rapport annuel de la société pour l'an 2000, que son profit net moyen pour l'an 2000 était environ 23 p. 100 et que l'indemnité pour profits perdus devrait donc être fondée sur ce pourcentage.

Dans un exposé subséquent daté du 27 août 2001, Foundry a déclaré de nouveau que sa marge de profit net en l'an 2000 était 23 p. 100 et que l'indemnité pour profits perdus devrait être fondée sur ce pourcentage. De plus, en se fondant sur ce pourcentage, Foundry a allégué que les profits perdus totalisaient 36 648,57 \$.

Le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) a déposé ses commentaires sur la réclamation de Foundry le 17 septembre 2001. Foundry n'a pas déposé de réponse aux commentaires.

FRAIS LIÉS À LA PLAINTÉ

Foundry n'a pas déposé de réclamation de frais. Par conséquent, le Tribunal n'accordera pas à Foundry le remboursement des frais qu'elle a engagés pour le dépôt et le traitement de la plainte.

INDEMNITÉ POUR OCCASION PERDUE

Foundry a réclamé une indemnité pour occasion perdue de 36 648,57 \$ en se fondant sur un profit net moyen de 23 p. 100 pour une proposition d'une valeur estimée à 159 341,60 \$, si elle avait eu l'occasion de compétitionner.

1. L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [ci-après Loi sur le TCCE].

En ce qui concerne une indemnité pour occasion perdue, TPSGC a déclaré que le montant accordé par le Tribunal, selon sa décision du 23 mai 2001, devrait être calculé de la façon suivante :

$$\begin{aligned}\text{Occasion perdue par Foundry} &= \frac{[\text{soumission de MTT (Halifax)} - 1,00 \$]}{7} \times \text{marge de profit de Foundry} \\ &= \frac{[145\,850,70 \$ - 1,00 \$]}{7} \times 0,1937 \\ &= 4\,035,87 \$\end{aligned}$$

TPSGC a soutenu que la marge de profit de 19,37 p. 100 s'avérait la plus appropriée pour déterminer le montant de l'indemnité pour l'occasion perdue par Foundry. TPSGC a soutenu que les états financiers de Foundry pour la période de trois mois se terminant le 31 décembre 2000 indiquaient un profit net moyen de 19,37 p. 100 et que cette période est plus appropriée pour calculer les profits réalisés, étant donné qu'elle correspond de plus près à la période de l'invitation à soumissionner qu'à l'an 2000 dans son ensemble. Par conséquent, TPSGC a soutenu que Foundry avait droit à une indemnité pour occasion perdue de 4 035,87 \$.

En l'espèce, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'utiliser la marge de profit moyen, en se fondant sur les recettes globales pour l'an 2000, chiffres fournis par Foundry, pour évaluer l'indemnité pour occasion perdue. À son avis, une période de 12 mois est plus représentative qu'une période de 3 mois.

Par conséquent, le Tribunal recommande que Foundry reçoive une indemnité pour occasion perdue de 4 792,20 \$, calculée de la façon suivante :

$$\begin{aligned}\text{Occasion perdue par Foundry} &= \frac{[145\,850,70 \$ - 1,00 \$]}{7} \times 0,23 \\ &= 4\,792,20 \$\end{aligned}$$

CONCLUSION

Le Tribunal recommande par la présente que TPSGC verse à Foundry une indemnité de 4 792,20 \$ et ordonne à TPSGC de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Richard Lafontaine
Richard Lafontaine
Membre président

Susanne Grimes
Susanne Grimes
Secrétaire intérimaire